



## CREER UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET OBTENIR L'AGREMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE

Textes.....	2
<b>Le contrat d'association et sa création.....</b>	<b>3</b>
Comment déclarer ?.....	3
La création d'une association de protection de l'environnement .....	3
Quel titre ?.....	4
Quel objet statutaire ?.....	4
Qui décide des actions en justice et représente l'association ?.....	6
Le fonctionnement statutaire .....	7
Les changements et modifications.....	7
Les fichiers des adhérents et donateurs .....	8
Quelle déduction fiscale pour les adhésions ou donations ? .....	8
Quelles conditions de fond pour obtenir l'agrément ?.....	9
<b>L'agrément de protection de l'environnement .....</b>	<b>9</b>
Quelles conditions de forme pour obtenir l'agrément ? .....	10
Pour combien de temps l'agrément est-il délivré ? .....	11
Dans quel cadre territorial l'agrément est-il délivré ?.....	11
L'instruction de la demande d'agrément et la décision préfectorale.....	11
Renouvellement de l'agrément .....	12
Les obligations d'une association agréée.....	13
L'abrogation de l'agrément.....	13
Quelles sont les prérogatives d'une association agréée ? .....	13

## Textes

### Lois et ordonnances

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).
- Loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.
- Ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations
- Articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-26 du Code de l'environnement (Livre I Titre IV Chapitre I<sup>er</sup> relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement).

### Décrets

- Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances.

### Arrêtés

- Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

### Circulaires

- Circulaire de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 12 janvier 1999 relative à la mise en œuvre de la procédure d'agrément des associations de protection de l'environnement.
- Circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 26 juin 2003 relative à la politique du ministère vis-à-vis du monde associatif.
- Circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances.

# La création d'une association de protection de l'environnement

## Le contrat d'association et sa création

L'association est une *convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices*.

La liberté d'association est issue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; elle a une valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, décision n° 71-44 DC relative à la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association).

Le contrat d'association est formé par un échange de consentements d'au moins deux personnes physiques ou morales (dans le cas des unions ou fédérations d'associations) ayant la capacité à contracter.

Une *assemblée générale constitutive* des fondateurs, au cours de laquelle seront approuvés les statuts, peut être organisée ; elle n'est cependant pas obligatoire.

*Remarque : La présente fiche ne traite pas des associations locales d'usagers agréées sur le fondement du Code de l'urbanisme (voir articles L. 132-12 et R. 132-6 et suivants dudit code).*

## Comment déclarer ?

(article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association)

La déclaration d'une association lui permet d'acquérir *la capacité juridique*. Elle est effectuée par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. Elle est déposée à la préfecture du département (bureau des associations) ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. L'administration dispose d'un délai de 5 jours pour délivrer un récépissé (à conserver).

Le *dossier de déclaration*, fait en deux exemplaires, est réalisé sur papier libre ou sur un imprimé, auquel est joint la demande d'insertion au journal officiel, à demander en préfecture, et doit comprendre :

- le titre de l'association ;
- l'objet de l'association ;
- l'adresse du siège social (domicile d'une personne adhérente, maison d'associations, local...) ;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les titres, objets et sièges des associations composant les unions d'associations ;
- les statuts datés et signés par deux administrateurs (en principe le président et le secrétaire).

L'association est rendue publique par *insertion au journal officiel*, dont la demande est transmise par les services préfectoraux (coût : 44 euros).

La déclaration ou l'insertion au journal officiel n'est pas obligatoire ; en ce cas, l'association « de fait » ou « non déclarée » ne dispose pas, en principe, de la personnalité juridique : elle ne peut donc pas contracter, encourir une responsabilité civile, bénéficier d'une libéralité, recevoir une subvention, assurer une représentation du personnel d'une entreprise et ester en justice, excepté dans le cadre du recours pour excès de pouvoir pour contester la légalité d'un acte administratif faisant grief aux intérêts que l'association s'est donnée pour mission de défendre (Conseil d'Etat, Assemblée, 31 octobre 1969, Syndicat de défense des eaux de la Durance et Blanc, rec. p. 462).

## Quel titre ?

Il est **libre** sous réserve :

- qu'il ne soit pas déjà utilisé (désignation originale au regard de plusieurs critères dont ceux de la confusion avec d'autres structures, de l'objet, de l'implantation, de la renommée...);
- qu'il n'ait pas été préalablement enregistré auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle;
- que son usage ne soit pas réservé (par exemple « fédération française ou nationale de... », « fondation... »).

Le titre peut être accompagné d'un sigle.

Le titre de l'association est **indépendant de son objet statutaire**, lequel seul fixe les domaines d'intervention et le champ territorial d'action de l'association.

## Quel objet statutaire ?

La rédaction en est **libre**. Il ne saurait toutefois être **illicite** c'est-à-dire contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.

Par exemple, une association ayant pour objet la pratique et la promotion de la chasse à la tourterelle des bois au mois de mai poursuit un objet illégal et doit être dissoute (**Tribunal de grande instance de Bordeaux, 16 octobre 1996, Comité de défense de la chasse à la tourterelle, n° 7035/96**).

Il pourra être recommandé, particulièrement dans le cadre d'action(s) en justice future(s) ou potentielle(s) :

⇒ **Premièrement**, de bien définir **le champ d'intervention thématique** de l'association. En effet, compte tenu du principe de spécialité des personnes morales, les associations ne peuvent agir en justice que pour **l'accomplissement de leur objet social**. A défaut d'atteinte aux intérêts collectifs défendus, de lien entre l'objet social et la législation fondant la décision attaquée, une association est considérée comme n'ayant pas d'intérêt à agir. Le juge administratif s'attache en effet à déterminer quel est le véritable objet de l'association.

En conséquence, il est à préconiser un champ d'intervention **précis et limité** aux seules problématiques de la protection de l'environnement voire de l'urbanisme.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a par exemple estimé que ne justifie pas d'un intérêt à agir l'association dont l'objet social est de « *susciter et développer la pratique d'une spéléologie de qualité, soucieuse en premier lieu de la protection et de la défense du milieu naturel souterrain et, en particulier, des eaux souterraines* » et qui demandait l'annulation d'un projet d'extension d'une carrière impliquant le déplacement d'un cours d'eau (**Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 7 juin 2011, Commission de protection des eaux c/ Préfet du Cantal n° 1001483**).

Le juge vérifie que les activités exercées en pratique par l'association correspondent bien à son objet social, notamment pour démasquer les associations qui, sous couvert d'un objet social large, ont en réalité été constituées pour contrer la réalisation d'un projet donné.

Tel est le cas d'une association qui ne regroupe que des commerçants et ne démontre pas « *l'existence d'autres activités que ses actions contentieuses à l'encontre des décisions nécessaires à la réalisation d'un projet commercial, en dépit de son objet social large et étendu à des* »

*préoccupations urbanistiques peu avant la délivrance du permis contesté.* » (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, Association DCADE c/Maire de Saint Georges, 2 décembre 2014, n° 1301027).

⇒ **Deuxièmement**, de déterminer avec précision le **champ d'action territorial** de l'association.

En effet, le juge administratif a longtemps considéré qu'à défaut cumulativement de précision statutaire et d'agrément de protection de l'environnement, **une association est réputée comme ayant un champ d'action national quelle que soit sa dénomination** et ne peut en conséquence agir en justice contre une décision dont les effets sont exclusivement locaux (Cour administrative d'appel de Lyon, 27 juillet 2004, Association Vellave environnement respect des sites et de l'eau [Averse], n° 00LY01129 et Conseil d'Etat, 5 novembre 2004, Association Bretagne Littoral Environnement Urbanisme « BLEU », n° 264819).

Cette jurisprudence a cependant été battue en brèche par des arrêts plus récents. Le Conseil d'Etat a en effet jugé « *qu'en dépit de l'absence de délimitation dans ses statuts, du ressort géographique de son champ d'action, une association peut être regardée comme ayant un champ d'intervention local compte tenu des indications fournies sur ce point notamment par son appellation, la localisation de son siège social ainsi que l'existence, dans plusieurs autres départements, d'associations locales ayant un objet analogue et une dénomination similaire.* » (Conseil d'Etat, 25 juin 2012, Le Collectif anti-nucléaire, n° 346395). Une association dont les statuts ne définissent pas la compétence géographique s'est ainsi vu reconnaître un intérêt à agir à l'encontre d'un décret ayant un impact local<sup>1</sup>.

Dans un autre arrêt qui concernait une association de consommateurs, le Conseil d'Etat a affirmé qu'en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, il appartenait au juge administratif d'apprécier son intérêt à agir contre les décisions qu'elle attaquait au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier qui lui était soumis (Conseil d'Etat, 17 mars 2014, Association des consommateurs de la Fontaulière, n° 354596).

En outre, une association ayant un ressort national peut justifier d'un intérêt à agir pour demander l'annulation d'une décision locale lorsque cette décision « *soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.* » (Conseil d'Etat, 4 novembre 2015, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 375178).

Il est néanmoins à préconiser de délimiter un champ territorial qui ne soit pas trop large (par exemple éviter le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou même d'un de ses départements), mais pas trop étroit non plus (par exemple le seul territoire d'un site).

L'intérêt à agir d'une association s'apprécie à la **date d'introduction de l'action en justice** (Conseil d'Etat, 24 octobre 1994, Commune de la Tour du Meix c/ Fédération de défense de l'environnement du Jura, n° 123316).

Cependant, si une telle action porte contre une **décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols**, l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme exige, sous peine d'irrecevabilité, que le

<sup>1</sup> En l'espèce, il s'agissait du décret n° 2009-263 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à procéder à l'arrêt définitif et au démantèlement d'une installation nucléaire sur le site de Cadarache (Bouches-du Rhône).

dépôt des statuts de l'association en préfecture soit intervenu **antérieurement** à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Les associations agissant dans le domaine de l'environnement ne sont pas soumises à certaines clauses ou dispositions obligatoires (à l'exception des fédérations de chasseurs et des CAUE - conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement).

Une structure associative dont les intérêts à ester en justice ne sont pas distincts des intérêts, personnels et commerciaux, de ses dirigeants n'a aucun intérêt propre à agir ([Cour administrative d'appel de Lyon, 22 juin 2006, Société Celaur énergies et Mme X c/Association de défense des rivières et cours d'eau de la Haute-Loire Rivières 43, n° 06LY00237](#)).

## Qui décide des actions en justice et représente l'association ?

Outre les points fondamentaux précités relatifs à l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement, il devra être veillé à présenter des statuts organisant l'habilitation à agir et la qualité à représenter en justice.

⇒ **Premièrement**, concernant **l'organe décidant des actions en justice**, il est préférable d'éviter tout silence dans les statuts et, en conséquence, mieux vaut préciser quel organe de l'association décide des actions en justice.

En effet, la jurisprudence considère que l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association, **en principe son président** ([Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Fédération de la plasturgie, n° 177962-180754-183067](#)) ; mais dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par **l'assemblée générale** ([Conseil d'Etat, 16 février 2001, APECE, n° 221622](#)).

Il a néanmoins été jugé que lorsque le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les membres de l'assemblée générale, et qu'aucune stipulation des statuts ne réserve à un organe de l'association le pouvoir de la représenter en justice ou de décider de former une action en justice en son nom, l'article des statuts qui confère au conseil d'administration les pouvoirs les plus larges doit être interprété comme l'ayant habilité à décider des actions en justice introduites au nom de cette dernière ([Tribunal administratif de Versailles, 6 novembre 2007, Commune de Janvry et autres, n°0504438](#)).

Il est à préconiser d'indiquer que *ou bien* le bureau *ou bien* le conseil d'administration a le pouvoir d'ester en justice ; les solutions de l'assemblée générale ou du seul président sont à éviter car trop lourde dans le premier cas et excessivement peu démocratique voire dangereuse dans le second cas.

Bien entendu, en pratique, il faut que l'organe délibérant au plan statutaire, et non un autre organe, décide effectivement d'engager l'action en justice (délibération), sous peine d'irrecevabilité ([Cour administrative d'appel de Lyon, 6 juillet 2006, Association pour la défense du site de Bellerive, n° 03LY01268](#)).

⇒ **Deuxièmement**, concernant **la représentation en justice**, il est à préconiser d'indiquer expressément qui représente l'association en justice, une fois que l'action a été décidée.

Conséquemment à ce qui vient d'être exposé, une formule peut être conseillée : « *Le conseil d'administration décide des actions en justice. L'association est représentée en justice par son*

*président en exercice ou bien par toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. »*

## Le fonctionnement statutaire

Les statuts devront déterminer **les règles élémentaires de vie et de fonctionnement** de l'association :

- les modalités et conditions d'adhésion (et d'exclusion) des membres, l'association étant libre de ses choix d'admission sous réserve que les modalités en soient expressément fixées dans les statuts ou le règlement intérieur ;
- la durée de l'association ;
- la convocation, la tenue, la périodicité, la composition et les modalités de vote (dont le quorum) des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que du conseil d'administration et du bureau ;
- les compétences des organes délibérants (par exemple, assemblée générale, conseil d'administration, bureau...).
- l'élection et les pouvoirs des personnes chargées de l'administration, en particulier le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier formant en général le bureau de l'association... ;
- les différentes catégories de membres (par exemple, fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs) ;
- la dissolution de l'association.

Il est déconseillé de reprendre les statuts-types proposés par l'administration.

Un **règlement intérieur** peut préciser le fonctionnement interne de l'association ; s'il n'est pas obligatoire, il peut s'avérer utile pour faciliter certaines évolutions (par exemple le montant de la cotisation...).

Les associations peuvent sous certaines conditions être reconnues d'utilité publique (cas de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT) et être assujetties à certaines règles spécifiques.

## Les changements et modifications

Les associations déclarées et publiées doivent faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans leur administration ou direction (notamment ceux relatifs aux personnes ou à l'adresse du siège social ou aux nouveaux établissements fondés), ainsi que **toutes les modifications apportées aux statuts**. Le délai est de **3 mois** (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). Les changements dans l'administration de l'association ne font pas l'objet d'une information publiable au journal officiel.

Par ailleurs, les unions d'associations doivent faire connaître également les **nouvelles associations adhérentes**.

Ces changements ou modifications devaient en outre être transcrits dans un **registre spécial tenu au siège social de l'association** mais **cette obligation a été supprimée** par l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

## Les fichiers des adhérents et donateurs

La constitution et l'utilisation d'un fichier informatique comportant des informations nominatives doivent en principe être déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Cependant, **son dispensés de déclaration** les traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion des membres et des donateurs des associations à but non lucratif comportant des données sur des personnes physiques qui répondent à certaines conditions (*délibération CNIL du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements relatifs à la gestion des membres et donateurs des associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*).

Cette dispense s'applique aux traitements dont les seules finalités sont :

- l'enregistrement et la mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres et donateurs, en particulier la gestion des cotisations, conformément aux dispositions statutaires qui régissent les intéressés ;
- d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association ;
- d'établir des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau Internet.

Il n'en reste pas moins que les personnes concernées sont informées, lors de leur adhésion, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. Lorsque les données figurent dans un annuaire appelé à être diffusé, les adhérents doivent en être préalablement informés et doivent être mis en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des données les concernant soient publiées.

## Quelle déduction fiscale pour les adhésions ou donations ?

Au titre de l'article 200 du Code général des impôts, **66 % du montant des sommes versées** (adhésion et/ou donation) aux associations d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel est déductible de l'impôt sur le revenu (dans la limite de 20 % du revenu imposable). Il est à remarquer que cette réduction vaut également pour le montant des frais (en particulier les frais de déplacement) pour lequel il est renoncé au remboursement (abandon exprès).

Les associations sont tenues de délivrer un reçu fiscal, dans les formes imposées par l'administration, à chaque adhérent ou donateur.

Au titre de l'article 238 bis du même code, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des mêmes organismes d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel.



## L'agrément de protection de l'environnement

L'agrément est la reconnaissance d'un engagement sérieux et désintéressé en faveur de l'environnement.

L'octroi de l'agrément donne le titre d' « **association agréée de protection de l'environnement** » (article L. 141-1 du Code de l'environnement).

Les associations agréées antérieurement au 3 février 1995 sont également réputées agréées de protection de l'environnement au titre du même article.

Les fédérations régionales et interdépartementales de chasseurs peuvent bénéficier de cet agrément (**loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse**).

La procédure d'agrément a fait l'objet d'une importante réforme issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et du décret du 12 juillet 2011.

### Quelles conditions de fond pour obtenir l'agrément ?

L'association souhaitant obtenir l'agrément doit justifier depuis **trois années d'existence** au moins à compter de la déclaration :

- d'un **objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines** suivant : protection de la nature, et gestion de la faune sauvage, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, urbanisme, lutte contre les pollutions et nuisances. Plus généralement, l'association doit **œuvrer principalement pour la protection de l'environnement**.

-de l'exercice dans ces domaines **d'activités effectives et publiques** ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle **œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement**.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a par exemple jugé qu'une association ayant organisé une exposition de photographies, des randonnées thématiques et créé un observatoire photographique s'est vue à juste titre refuser l'agrément sollicité car elle ne justifiait ni de la proportion et de l'importance de ces activités, ni de leur lien avec l'objet fixé par la loi, cela alors que l'autre partie de son activité ne portait que sur la contestation de permis de construire délivrés pour l'implantation d'éoliennes ([Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 3 juin 2009, Association de préservation des paysages exceptionnels du Mézenc, n°082110](#)).

- d'un **nombre suffisant**, eu égard au cadre territorial de son activité, **de membres**, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

- de l'exercice d'une **activité non lucrative** et d'une **gestion désintéressée** ;

- d'un **fonctionnement conforme à ses statuts**, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

- de **garanties de régularité** en matière financière et comptable (article R. 141-2 du Code de l'environnement).

Le décret du 12 juillet 2011 qui instaure ces nouvelles conditions a été attaqué par plusieurs associations de protection de l'environnement qui considéraient notamment qu'il restreignait le droit d'agir en justice des associations de protection de l'environnement non agréées.

Le Conseil d'Etat a rejeté leurs requêtes, estimant que «*les dispositions de l'article R. 141-2 du Code de l'environnement [...], qui a notamment pour effet de faciliter l'accès au juge administratif, sans préjudice des règles de recevabilité qui encadrent, en principe, l'exercice des recours, n'apportent aucune restriction au droit d'agir en justice.* » (Conseil d'Etat, 25 septembre 2013, Association Ecologie sans frontières et autres, n° 352660).

## Quelles conditions de forme pour obtenir l'agrément ?

La demande d'agrément est présentée par le représentant légal de l'association, et adressée par lettre RAR au préfet du département dans lequel l'association a son siège. Elle peut également être déposée contre décharge auprès du service désigné par le préfet à cet effet (article R. 141-8 du Code de l'environnement).

**Selon l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément, ce dossier, en 3 exemplaires, doit comporter:**

- Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
- L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité.
- Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.

Pour les trois années précédant la demande, le dossier doit également comporter :

- Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
- Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
- Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.
- S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
  - Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
  - Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
  - Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

Un modèle de demande d'agrément est fixé par arrêté ministériel ; il est disponible dans les préfetures (bureaux des associations et/ou de l'environnement) et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## Pour combien de temps l'agrément est-il délivré ?

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, il doit faire l'objet d'une demande de renouvellement (*voir infra, le renouvellement de l'agrément*).

## Dans quel cadre territorial l'agrément est-il délivré ?

L'agrément est délivré dans un **cadre départemental, régional ou national** (article R. 141-3 du Code de l'environnement). Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du **champ géographique où l'association exerce effectivement son activité** statutaire (article L. 141-1 du Code de l'environnement), sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

La Cour administrative d'appel de Nantes a en effet jugé que les dispositions de ces articles «*si elles ont pour effet que l'agrément qu'elles instituent ne puisse être délivré par l'autorité compétente que dans un cadre départemental, régional ou national, n'impliquent aucunement, en revanche, dès lors que les mêmes dispositions précisent que l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, que l'activité de l'association demanderesse s'exerce sur l'ensemble du cadre territorial en question, ou, même, sur une partie significative de celui-ci.* » (Cour administrative d'appel de Nantes 13 février 2015, MEDDE c/Association Dinard Côte d'Emeraude environnement et MEDDE c/Association sauvegarde du Trégor, n° 14NT00629 et 14NT01142).

La Cour distingue donc le cadre de l'agrément du ressort territorial sur lequel l'association exerce ses activités effectives.

Le Tribunal administratif de Grenoble s'est livré à une interprétation similaire, estimant que «*les dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-3 du Code de l'environnement n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer un territoire géographique d'action mais seulement de limiter les différents niveaux territoriaux des APNE agréées et de donner à ces associations un niveau de représentation minimum.*» (Tribunal administratif de Grenoble, 23 juin 2015, Association Trait d'Union et FRAPNA c/ Préfet de l'Isère, n° 1305473).

## L'instruction de la demande d'agrément et la décision préfectorale

(articles R. 141-9 et suivants du Code de l'environnement)

⇒ Le préfet procède à l'instruction de la demande et consulte pour avis le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que les chefs des services déconcentrés intéressés. Il recueille également l'avis du procureur général près la cour d'appel de Riom.

La décision d'agrément est de la compétence du préfet du département dans lequel l'association a son siège social lorsque l'agrément est sollicité dans un cadre départemental ou régional.

⇒ La décision d'agrément est motivée et indique le cadre géographique pour lequel cet agrément est accordé. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture lorsqu'elle est prise au niveau départemental ou régional. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés et met à la disposition du public la liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional. Il doit

publier annuellement audit recueil la liste des associations qui ont été agréées dans un cadre géographique relevant de tout ou partie de sa compétence.

Le refus d'agrément doit également être *motivé*.

L'agrément est réputé accepté si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception ou de la décharge, l'association n'a pas reçu notification de la décision (décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation).

⇒ Le contentieux de l'agrément est qualifié de pleine juridiction ; ainsi, le juge administratif peut de lui-même se substituer à l'autorité administrative pour délivrer ou refuser l'agrément (voir par exemple Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 24 avril 2015, n° 1304351, Association « Vieilles Maisons Françaises » c/ Ministère de l'environnement).

Est par exemple illicite le refus d'agrément au motif que l'association aurait pour objectif une intervention dans le fonctionnement de la vie politique municipale, dès lors que la protection de l'environnement au niveau d'une commune ne peut pas manquer d'avoir une influence sur la vie politique de celle-ci ou qu'une seule des branches de l'association est baptisée «environnement» dès lors que son action s'exerce principalement en faveur de l'environnement. (Cour administrative d'appel de Nantes, 30 mai 2003, Association Qualité de la vie à Larmor Baden, n°99NT00528).

Par contre, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé que le refus du Préfet de Haute-Loire d'accorder l'agrément à une association de protection de l'environnement était licite, cette dernière ne justifiant ni de la proportion et de l'importance de ses activités (exposition de photographies, randonnées thématiques, création d'un observatoire photographique), ni de leur lien avec l'objet fixé par la loi, « alors que l'autre partie de son activité ne porte que sur la contestation des permis de construire délivrés pour l'implantation d'éoliennes. » (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 3 juin 2009, n°082110).

## Renouvellement de l'agrément

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux mêmes conditions que la demande d'agrément (articles R. 141-17-1 du Code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comporte les pièces suivantes :

- Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.
- Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
- Les documents dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté s'ils n'ont pas été communiqués dans le cadre de l'exécution des obligations incombant à l'association au titre de l'article R. 141-19.

### Qu'en est-il pour les associations ayant obtenu l'agrément avant la réforme de 2011 ?

Les agréments obtenus au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ont expiré au 31 décembre 2012. Ceux obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ont quant à eux expiré au 31 décembre 2013.

### **Existe-il un délai dans lequel la demande de renouvellement doit être faite ?**

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet **six mois** au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R. 141-17-2 du Code de l'environnement).

Si **aucune décision** n'a été notifiée à l'association **avant la date d'expiration** de l'agrément en cours de validité, le renouvellement de l'agrément est réputé **renouvelé**.

## **Les obligations d'une association agréée**

Les associations agréées doivent adresser chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément, par voie postale ou électronique, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- les dates des réunions du conseil d'administration (article R. 141-19 du Code de l'environnement).

## **L'abrogation de l'agrément**

(article R. 141-20 du Code de l'environnement)

L'agrément peut être abrogé :

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément,
- lorsqu'elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément,
- lorsqu'elle ne satisfait pas à l'obligation de communiquer annuellement au préfet les documents relatifs à son fonctionnement.

### **Remarques :**

- L'agrément d'une fédération ou d'une union d'associations n'entraîne pas de droit à l'agrément des associations qui la composent.
- Lorsque plusieurs associations dont l'une au moins est agréée se transforment en une seule, l'agrément doit être à nouveau sollicité.

## **Quelles sont les prérogatives d'une association agréée ?**

L'association agréée de protection de l'environnement peut :

⇒ **Participer à certaines instances consultatives** ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

La liste des instances consultatives est établie par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

Instances consultatives régionales	Instances consultatives départementales
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le conseil économique, social et environnemental régional.</li><li>- Les comités de bassin.</li><li>- Les commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural.</li><li>- Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers.</li><li>- Les comités régionaux trames verte et bleue.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</li><li>- Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites.</li><li>- Les commissions départementales d'orientation de l'agriculture.</li><li>- Les commissions départementales d'aménagement foncier.</li><li>- Les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles.</li><li>- Les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage.</li></ul>

Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent également siéger au sein des **commissions d'élaboration de plans et schémas** comme le comité de pilotage du schéma régional des carrières (article R. 515-4 du Code de l'environnement) ou les commissions d'élaboration et de suivi des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux ainsi que des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (articles R. 541-18, R. 541-34 et R. 541-41-7 du Code de l'environnement).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que les plans de prévention et de gestion des déchets vont être absorbés au sein d'un plan régional de gestion et de prévention des déchets. Le nouvel article L. 541-14 I du Code de l'environnement précise que le projet de plan est élaboré en concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement.

La loi NOTRe crée également un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ayant vocation à se substituer, à terme, à plusieurs plans et schémas dont le plan régional de gestion et de prévention des déchets et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre duquel les comités régionaux «trames verte et bleue» interviennent.

#### **Quelles sont les associations agréées pouvant participer à ces instances consultatives ?**

(Article L. 141-3 du Code de l'environnement)

- les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ;
- les associations regroupant les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ;
- les associations œuvrant pour l'éducation à l'environnement ;

Outre l'obtention de l'agrément, ces associations doivent remplir les conditions listées à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement.

⇒ **Saisir certaines autorités ou instances** sous certaines conditions, notamment la commission nationale du débat public et l'agence française de sécurité sanitaire environnementale.

⇒ **Bénéficiaire de la présomption d'intérêt à agir devant le juge administratif** : Toute association agréée justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément (article L. 142-1 alinéa 2 du Code de l'environnement).

**Cette présomption vaut seulement si la décision administrative querellée est intervenue après la date de son agrément** (modification apportée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Cette présomption vaut contre toutes les décisions, quels que soient leurs effets géographiques, donc y compris de portée locale (par exemple contre un permis de construire ou un permis d'aménager un pôle mécanique attaqués par une fédération départementale : Conseil d'Etat, 8 février 1999, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor, n°176779 et Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 16 juillet 2010, Fédération Allier Nature, n°0901800 et 0901815) et y compris si l'association agréée est une fédération regroupant une ou des associations locales susceptibles d'introduire un recours en justice (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 juin 2005, Département du Lot-et-Garonne c/ Association nationale pour la protection des eaux et rivières et Fédération société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), n° 01BX00265).

La présomption de l'intérêt à agir s'évalue au regard de l'objet statutaire de l'association à la date de l'agrément. Une modification substantielle de cet objet postérieure à l'agrément prive l'association du bénéfice de cette présomption. (Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 7 juin 2011, Commission de protection des eaux c/ Préfet du Cantal, n°1001483).

En outre, la présomption de l'intérêt à agir du point de vue territorial ne dispense pas l'association qui sollicite la réparation d'un préjudice, notamment moral, causé par les conséquences dommageables d'une illégalité fautive, de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain résultant, pour elle, de la faute commise par l'Etat.

⇒ **Exercer les droits reconnus à la partie civile devant le juge judiciaire** (article L. 142-2 al. 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement), et ainsi obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice moral voire matériel subi, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association a pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application (voir par exemple concernant le délit d'exploitation d'une installation classée sans autorisation, Cour d'appel de Riom, Fédération Allier Nature et Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement, 17 novembre 2011, n°11/00285).

Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, ou bien de sauvegarder la ressource

en eau ou bien de lutter contre les dangers et inconvénients des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 142-2 alinéa 2 du Code de l'environnement).

⇒ *Etre mandatée pour exercer une action en représentation conjointe* devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives (voir article L. 142-3 du Code de l'environnement).

⇒ *Délivrer, sous certaines conditions, des consultations juridiques* (loi modifiée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

⇒ *Participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire* : D'une part, toute association agréée peut, à sa demande, être consultée pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (article L. 132-12 du Code de l'urbanisme) et des plans de déplacement urbain (article L. 1214-14 du Code des transports). D'autre part, elle a également accès au projet de schéma ou de plan (dans les conditions prévues à l'article L. 311-19 du Code des relations entre le public et l'administration).

*Première édition : 1er décembre 2006*

*Mise à jour : 1<sup>er</sup> décembre 2015*

*Certaines indications ou précisions concernent exclusivement le territoire des départements de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.*

*Reproduction strictement interdite sans autorisation (article L. 122-4 et articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).*

[www.frane-auvergne-environnement.fr](http://www.frane-auvergne-environnement.fr)